

(1)

(N° 176.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 4 JUIN 1897.

Proposition de loi apportant des modifications à la loi du 13 septembre 1895 amendant la loi organique de l'instruction primaire du 20 septembre 1884.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

La proposition de loi que nous avons l'honneur de présenter à la Chambre a pour but d'améliorer la position des instituteurs et sous-instituteurs des petites communes du pays.

Lors de la discussion, en 1895, du projet de loi apportant des modifications à la loi organique de l'instruction primaire, comme lors de la dernière discussion du Budget de l'Intérieur et de l'Instruction publique, on réclama de divers côtés de la Chambre une augmentation de traitement pour les instituteurs de la cinquième catégorie et pour les sous-instituteurs des cinquième et quatrième catégories.

Déjà en 1895, lors de la discussion des modifications à la loi organique, nos honorables collègues, MM. de Rouillé, Cambier et consorts, présentèrent au projet de loi un amendement améliorant considérablement la situation des instituteurs et sous-instituteurs des petites communes.

Notamment, les instituteurs des communes de moins de 4,500 habitants auraient eu un traitement minimum de 4,400 francs. L'amendement fut, au premier vote, admis dans la séance du 7 août 1895, mais, au second vote, sur les instances de l'honorable Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, la Chambre se dédit et l'amendement fut rejeté par 74 non contre 58 oui et 4 abstention.

Au Sénat, plusieurs membres insistèrent beaucoup pour la suppression de la cinquième catégorie et, répondant à l'honorable sénateur Van Vreckem,

en séance du 30 août 1895, M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, tout en repoussant cette demande pour des motifs d'ordre financier, afin de ne pas trop grever le budget de l'État, déclara que si dans l'avenir les ressources du Trésor permettaient de venir encore plus généreusement en aide aux communes, il lui deviendrait possible de donner satisfaction au vœu exprimé par l'honorable sénateur.

Dès 1895, sur tous les bancs des deux Chambres, on était donc d'accord pour reconnaître que l'augmentation de traitement des instituteurs et des sous-instituteurs des petites communes était juste et nécessaire, seulement, pour des motifs financiers, on n'osa leur accorder un traitement plus favorable.

Nous croyons, Messieurs, que ces motifs d'ordre financier n'existent plus aujourd'hui et que si les petites communes ne peuvent supporter ces augmentations, l'Instruction publique étant d'intérêt général, l'État peut prendre sur lui la dépense totale qui résultera de cette amélioration de traitement. Oui! les petites communes sont dans l'impossibilité de supporter ces charges nouvelles, mais la situation prospère des finances de l'État permettra bien de consacrer annuellement 400 à 500,000 francs maximum pour accomplir une œuvre de justice et d'équité, réclamée par tous. Déjà l'État intervient pour les deux tiers dans les subsides accordés aux petites communes. Il suffira de majorer quelque peu cette part d'intervention pour atteindre le but que nous vous proposons.

Les instituteurs et les sous-instituteurs de la cinquième catégorie habitent les plus petites communes du pays, possédant moins de 1,500 habitants. Ils sont les moins bien rétribués et ont le plus de besogne; ils sont les plus pauvres et sont les plus méritants. Ils ont plus de charges et touchent moins, la vie leur coûte plus cher à la campagne qu'en ville. L'Instruction de leurs enfants est plus difficile pour eux que pour ceux des instituteurs des villes ou des grandes communes; les émoluments supplémentaires, les leçons particulières sont nuls pour eux; bref, ils ont une tâche plus rude, une responsabilité plus grande, et ils sont moins bien payés que ceux des catégories supérieures.

Aucun des motifs invoqués en faveur de la majoration du tarif pour les instituteurs de la cinquième catégorie et pour les sous-instituteurs de la cinquième et de la quatrième catégorie ne peut être contesté et ne l'a été. Dès lors, nous sommes persuadés que vous ne reculerez pas, Messieurs, devant une minime augmentation de dépense, et que vous donnerez satisfaction aux instituteurs et sous-instituteurs des plus petites communes du pays; vous direz avec nous qu'il est de toute justice et de toute équité qu'un traitement convenable soit donné à ceux que nous trouvons dignes de former l'âme de nos populations.

Voilà pourquoi, en toute confiance, nous avons l'honneur de présenter à la Chambre la proposition de loi ci-dessous, qui donnera pleine satisfaction aux instituteurs de la cinquième catégorie et aux sous-instituteurs des cinquième et quatrième catégories, sans imposer de nouvelles dépenses aux communes, mettant à charge de l'État l'augmentation de traitement qui en résultera.

PROPOSITION DE LOI.

ARTICLE PREMIER.

Le tableau de l'article 7^o de la loi du 15 septembre 1895 est modifié de la manière suivante :

« 5 ^o catégorie : Communes de 1,500 habitants et moins :			
» Instituteurs	fr.	1,400	»
» Institutrices		1,200	»
» Sous-instituteurs		1,200	»
» Sous-institutrices		1,000	»
» 4 ^o catégorie : Communes de 1,501 à 10,000 habitants :			
» Instituteurs	fr.	1,400	»
» Institutrices		1,300	»
» Sous-instituteurs.		1,200	»
» Sous-institutrices.		1,100	» »

ART. 2.

Les mots : « 5^o catégorie 200 francs », inscrits dans le paragraphe 3 de l'article 7^o, sont remplacés par le texte suivant :

« 5^o et 4^o catégories. Indemnité de logement. 300 francs. »

ART. 3.

Le paragraphe suivant est ajouté à la fin de l'article 6^o :

« Des subsides complémentaires seront aussi accordés par l'État aux » communes de 1,500 habitants et moins pour permettre à chacune d'elles » de payer annuellement aux instituteurs et sous-instituteurs les majorations » de traitement et d'indemnité de logement résultant de la modification » apportée à la cinquième catégorie. »

J. MAENHAUT.
C^{te} DE ROUILLÉ.
H.-J. COLFS.
CAMBIER.
DE GUCHTENAERE.